



Groupe TAVINI HUIRAATIRA

Assemblée de Polynésie



M^{me} Éliane TEVAHITUA

Représentante à l'assemblée de Polynésie française

N°258/2019/GTH/CAB/ET/et
Papeetē, le 29 novembre 2019.

À

M. Édouard FRITCH

Président de la Polynésie française, en charge de l'égalité des territoires et des relations internationales

Objet : Nourrissage artificiel des requins ou « shark feeding » en Polynésie

Réf. : Loi du pays n° 2017-25 du 5 octobre 2017 relative au code de l'environnement de la Polynésie française

Monsieur le Président

L'assemblée de Polynésie adoptait le 5 octobre 2017 la loi du pays citée en référence relative au code de l'environnement. Celui-ci consacrait en son livre II, l'interdiction « d'attirer à soi de quelques manières que se soit des espèces sauvages, notamment par des gestes, bruits ou promesses de nourriture, lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour les autres utilisateurs de l'espace ou d'attirer des prédateurs ».

En d'autres termes, le code de l'environnement instaurait sans équivoque la prohibition du nourrissage de tous les animaux en particulier ceux relevant de la sous-classe des « élasmobranches » dont les requins sont les plus connus. Prohibition assortie d'un dispositif de contrôles et de sanctions théoriques.

Cette prohibition de bon aloi, visait à se prémunir contre les risques potentiels de sédentarisation et d'agressivité des requins du fait de la pratique régulière du « shark feeding » comme en atteste les recommandations du Dr Pierpaolo BRENA dans le cadre de sa thèse de doctorat consacrée à la « Dimension écologique et humaine de la relation Homme-Requin ».

En effet, selon ses observations le nourrissage artificiel des requins conduit à :

- une familiarisation des requins à la présence humaine qui ne sont plus effrayés ;
- une concentration des requins sédentarisés dans un espace donné ;
- une augmentation de comportements agressifs en raison de la densité de requins et d'une quantité limitée de nourriture ;
- une augmentation des comportements de dominance et d'agression entre requins.

Fort de ces constats et à la lumière des récents incidents impliquant des attaques de requins, je souhaiterais être instruite des mesures prises par votre gouvernement pour appliquer les dispositions du code de l'environnement précédemment évoquées et assurer la protection des

requins considérés comme des espèces vulnérables de catégorie B ainsi que la sécurité de nos visiteurs et plongeurs.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. Mauruuru.



M^{me} Éliane TEVAHITUA